



Arrêt

n°170 508 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 13 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 160 409 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 12 août 2012 et a introduit une demande d'asile le 17 août 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 11 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 Le 19 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues).

1.3 Le 2 août 2014, le requérant a contracté mariage avec une compatriote autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.4 Le 15 octobre 2014, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Limbourg une demande de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. Sur base d'une instruction datée du 4 novembre 2014 de l'Etat belge, la commune de Limbourg a pris, le 18 novembre 2014, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) à l'encontre du requérant.

1.5 En date du 4 novembre 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°150 050 du 28 juillet 2015.

1.6 Le 18 mai 2015, une déclaration d'arrivée est délivrée au requérant par la commune de Limbourg (annexe 3).

1.7 Le 3 août 2015, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Limbourg une demande de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. La commune de Limbourg lui a délivré une annexe 15bis.

1.8 Le 27 août 2015, l'Office des étrangers informe le Bourgmestre qu'il a erronément délivré une annexe 15bis au requérant, alors que la demande visée au point 1.7 ne pouvait être prise en considération. Le même jour, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) est prise à l'encontre du requérant et ce dernier fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été notifiées au requérant le 23 octobre 2015.

Le 23 novembre 2015, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions.

Dans son arrêt n°160 408 du 19 janvier 2016, le Conseil a rejeté la demande, introduite le 18 janvier 2016, de voir examiner, par la voie de mesures provisoires en extrême urgence, la demande de suspension du 23 novembre 2015 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9 Le 13 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 13 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

Article 27 :

■ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

□ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité,*

délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

□ En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du décembre 1980 précitée[.]

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14, §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

■ article 74/14, §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) [sic] n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage.
PV n° XXX de la police [de zone] Vesdre.

L'intéressé(e) [sic] a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/10/2015.

L'épouse de l'intéressé(e) [sic], est réside [sic] en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'épouse peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) [sic] aurait une épouse en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Le 15/10/2014 l'intéressé(e) [sic] a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante macédonienne qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 27/08/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée [sic] le 23/10/2015.

L'intéressé(e) [sic] a introduit une demande d'asile. Le CGRA a refusé de prendre sa demande en considération et a estimé qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé(e) [sic] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. »

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(e) [sic] ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé(e) [sic] ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) [sic] refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage.
PV n° XXX de la police de zone Vesdre [.]*

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'épouse de l'intéressé(e) [sic], est réside [sic] en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'épouse peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) [sic] aurait une épouse en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique [sic] pas automatiquement.

Le 15/10/2014 l'intéressé(e) [sic] a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante macédonienne qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 27/08/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée [sic] le 23/10/2015.

L'intéressé(e) [sic] a introduit une demande d'asile. Le CGRA a refusé de prendre sa demande en considération et a estimé qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé(e) [sic] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. »

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) [sic] doit être détenu(e) [sic] sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) [sic] ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) [sic] doit être maintenu(e) [sic] à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage.
PV n° XXX de la police de zone Vesdre.*

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'épouse de l'intéressé(e) [sic], est réside [sic] en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'épouse peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) [sic] aurait une épouse en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Le 15/10/2014 l'intéressé(e) [sic] a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante macédonienne qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 27/08/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée [sic] le 23/10/2015.

L'intéressé(e) [sic] a introduit une demande d'asile. Le CGRA a refusé de prendre sa demande en considération et a estimé qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) [sic] n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) [sic] a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/10/2015. Cette [sic] d'éloignement n'a pas été exécutée.

*L'intéressé(e) [sic] a été intercepté(e) [sic] en flagrant délit de vol à l'étalage.
PV n° XXX de la police de zone Vesdre.*

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'épouse de l'intéressé(e) [sic], est réside [sic] en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'épouse peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) [sic] aurait une épouse en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Le 15/10/2014 l'intéressé(e) [sic] a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante macédonienne qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 27/08/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée [sic] le 23/10/2015.

L'intéressé(e) [sic] a introduit une demande d'asile. Le CGRA a refusé de prendre sa demande en considération et a estimé qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé(e) [sic] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.10 Par un arrêt 160 409 du 19 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire

avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et a rejeté la demande relative à l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.11 Dans son arrêt n° 170 509 du 27 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre les décisions visées au point 1.8 .

2. Procédure

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.9, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la première décision visée au point 1.9 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.10, été suspendue en extrême urgence, force est de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

Dans la mesure où l'exécution de la deuxième décision visée au point 1.9 a déjà, ainsi que rappelé au point 1.10, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée en raison de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est recevable.

3. Objet du recours

3.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 13 janvier 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique,

pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 13/01/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

3.3 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.9, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures reconnus et applicables dans l'Etat membre au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du « principe général de minutie », du « principe général de bonne administration », de « l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

4.2 Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir, en ce qui concerne le premier acte attaqué, qu'« en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante. [Qu'] en effet, la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en raison de sa situation de séjour irrégulière et parce qu'il n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement. [Que] la présence du requérant sur le territoire s'explique légitimement par le fait qu'il y mène une vie familiale avec son épouse et qu'il a introduit une demande de suspension et recours en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle est toujours pendante devant votre Conseil. [Que] la situation familiale et administrative du requérant est parfaitement connue de l'Office des Etrangers. [Que] le requérant est l'époux de Madame [M.S.]. [Que] le couple est marié depuis le mois d'août 2014 et cohabite ensemble [sic] depuis 2012. [Qu'] un retour en MACEDONIE [sic] du requérant mettrait à mal sa vie privée et familiale. [Que] cette décision va nécessairement perturber sérieusement son droit à la vie privée et familiale. [Que] la partie adverse a été informée que l'épouse du requérant a fait une fausse couche à cinq mois de grossesse en date du 09.10.2015. [Que] plusieurs attestations médicales ont été adressées à l'Administration Communale de LIMBOURG et également à la partie adverse. [Que] les attestations médicales précisent que l'épouse du requérant doit subir une intervention chirurgicale, la présence de son époux est indispensable pour la soutenir moralement dans cette épreuve. [Que] la Loi du 15.12.1980 n'impose aucune obligation. [Que] la partie adverse pouvait prendre une décision moins intentatoire [sic] à la vie familiale et privée du requérant. [Que] la situation du requérant est connue de part adverse. [Que] le requérant a été dans l'impossibilité de quitter le

territoire, un dossier de pièces a été joint à la demande de suspension et recours en annulation contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. [Que] la partie adverse n'est pas sans savoir que les délais de traitement des demandes de regroupement familial peuvent s'étendre suivant la demande, délais pouvant être prolongés par la partie adverse et ce conformément aux termes de l'article 10 et suivants de la Loi du 15.12.1980. [Que] dès lors, le caractère temporaire de l'éloignement est purement théorique, si pas totalement illusoire. [Que] compte tenu des délais de traitement d'une demande de regroupement familial qui ont été prévus par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande est incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par[-]delà les frontières, ne paraît pas proportionné à l'éventuel objectif poursuivi de contrôle de l'immigration. [Qu'] il est erroné de part adverse de considérer que l'éloignement du requérant est temporaire, cette dernière lui notifie le même jour une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. [Que] la partie adverse n'a pas expliqué comment l'épouse du requérant qui vit en BELGIQUE, qui travaille en BELGIQUE peut retourner en MACEDONIE [sic] sans que cela ne constitue un préjudice grave difficilement réparable. [Que] la motivation de la partie adverse est totalement stéréotypée et ne prend pas en considération le cas d'espèce. [Que] la motivation de la décision d'éloignement est erronée, l'éloignement du requérant ne serait certainement pas temporaire. »

4.3 Elle précise également, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que « la motivation de la décision querellée se réfère également au procès-verbal rédigé à charge du requérant pour vol à l'étalage par la police Zone Vesdre. [Qu'] il est totalement erroné de considérer que le requérant constitue un danger pour l'ordre public. » Elle fait référence à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et poursuit en estimant que « contrairement à ce que semble arguer la partie défenderesse, le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public. [Que] le requérant n'a jamais été condamné par un Tribunal, le dossier est probablement toujours à l'instruction. [Qu'] il est totalement erroné de considérer que le requérant s'est rendu coupable de faux et usage de faux. [Que] la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et motive sa décision en invoquant des éléments qui n'ont aucun fondement. »

Après avoir rappelé la teneur de l'article 13 de la CEDH, elle fait valoir que « le requérant a le droit de pouvoir venir s'expliquer, tant devant les Juridictions d'instruction s'il y avait lieu, et également devant la Juridiction de Jugement. [Que] le requérant a le droit de s'expliquer personnellement. [Que] les décisions querellées privent le requérant du droit de se défendre, les Lois de police confirmées par l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'Autorité administrative du respect de l'obligation internationale auquel l'Etat belge a souscrit, et au titre duquel figure notamment la protection du droit relatif aux articles 8 et 13 de la CEDH lesquels confèrent aux particuliers des droits dont ils peuvent se prévaloir tant devant les Autorités administratives que les Autorités judiciaires. [Qu'] il n'appartient pas à la partie adverse de prendre des décisions qui sont seules de la compétence du pouvoir judiciaire. [Que] la partie adverse viole également le principe de séparation des pouvoirs, les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que le principe de l'égalité et de non-discrimination, applicable également aux étrangers. »

4.4 Elle estime en outre, en ce qui concerne la deuxième décision attaquée, que « l'Administration a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une interdiction d'entrée de trois ans. [Qu'] il est difficile pour le requérant de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée. [Que] l'éloignement temporaire du requérant est en contradiction totale avec une telle mesure (dans ce sens, CCE, Arrêt n°95.142 du 15.01.2013). [Qu'] en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction, [sic] la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle qu'en soit la situation familiale, économique ou sociale. [Qu'] après une telle mesure d'éloignement, il sera manifestement impossible, pendant trois ans, pour le requérant, d'entreprendre avec succès les démarches et ce conformément aux dispositions légales sur le territoire, dans le but d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en BELGIQUE. [Que] la partie adverse se contente d'affirmer dans la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que : « *Le requérant a été intercepté en flagrant délit, et qu'une précédente mesure d'éloignement a été notifiée en date du 23.10.2015* » [...] [Que] le requérant ne comprend pas la position de la partie adverse, elle lui interdit l'accès au territoire pendant trois ans mais ne considère nullement dans la motivation de la décision querellée [sic] que « *cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave. En effet, l'épouse peut se rendre en*

MACEDONIE [sic]. On peut donc conclure qu'un retour en MACEDONIE [sic] ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH » [...] [Que] la partie adverse était en possession de l'ensemble de ces éléments pour analyser attentivement le dossier du requérant. [Que] la partie adverse se devait d'expliquer au requérant comment une personne qui séjourne légalement en BELGIQUE, qui dispose d'un travail, d'un contrat de bail peut du jour au lendemain quitter la BELGIQUE pour la MACEDONIE [sic]. [Que] la motivation de la décision querellée est déraisonnable et ne prend pas en considération des éléments du dossier. [Qu'] il ne s'agit certainement pas d'un éloignement temporaire mais à tout le moins de trois ans. »

Elle allègue que « la partie adverse dispose d'une attestation médicale du 08.10.2015 du Docteur [M.] qui précise : « Son épouse vient de faire une fausse couche à cinq mois de grossesse. Elle doit subir une intervention chirurgicale. La présence [du requérant] est indispensable auprès de son épouse pour la soutenir moralement et physiquement dans cette épreuve » [...] [Que] l'attestation du 08.10.2015 précise également : « Elle vient d'apprendre que le cœur de ses deux bébés ne battaient plus, qu'il faut intervenir pour une expulsion, voir un curetage. La présence de son mari est indispensable pour affronter cette épreuve et la soutenir physiquement et moralement » [...] [Que] l'épouse du requérant est suivie par des Médecins en BELGIQUE, son état de santé physique et psychiques sont déplorable, la présence de son époux auprès d'elle est indispensable, l'éventuel départ du requérant vers la MACEDONIE [sic] est inenvisageable. »

Elle estime que « l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 de la Directive 2008/115/CE [sic] et le devoir de minutie imposent à la partie adverse une application perspective [sic] d'examen global du cas avant de statuer. [Que] la partie adverse ne peut se fonder sur la Directive de séjour [sic] pour imposer le retour et interdire l'entrée. [Qu'] en l'espèce, la partie adverse se contente d'affirmer que le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire et qu'il constitue un danger pour l'ordre public. [Que] la partie adverse ne tient pas compte d'autres facteurs comme le fait que le requérant est marié, que son épouse traverse une période difficile, qu'il vient de perdre deux bébés. [Que] la décision fait apparaître que la partie adverse n'a pas pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant. [Qu'] en motivant la décision de la sorte, la partie adverse ne procède à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire pour la sûreté nationale, la santé publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui. [Que] la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de faits dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. » et poursuit avec des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que « la circonstance que le requérant aie [sic] contrevenu à la Loi du 15.12.1980 n'implique pas qu'une interdiction d'entrée de trois ans soit justifiée par un des objectifs visés au §2 de l'article 8 de la CEDH. [Que] la partie adverse se contente d'affirmer que : [extrait d'une décision ne visant pas le requérant] [...] [Que] l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 prévoit, que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale. [Que] l'article 74/13 de la même Loi dispose que : [...] [Que] la motivation afférent à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifie qu'une attention particulière soit accordée. [Que] la motivation est inadéquate et qu'il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant ne constituent pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de trois ans. [Qu'] en limitant son analyse en disant que la présence de membres de la famille du requérant ne lui donne pas automatiquement [sic] le droit de séjour et ne le dispense pas d'effectuer les démarches nécessaires, la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13. [Qu'] il s'agit de prendre en compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; il apparaît que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980. [Que] le §2 de la disposition précitée dispose que : [...] [Qu'] en l'espèce, considérant la situation du requérant, cette mesure d'interdiction d'entrée de trois ans est injustifiée et disproportionnée. [Qu'] il y a lieu de constater que la motivation de la décision entreprise est

entachée d'une contradiction substantielle. [Qu'] il convient pour le requérant de comprendre la raison de cette interdiction d'entrée. [Que] dans le cas d'espèce, la décision préconisée par la partie adverse, à savoir la demande d'autorisation de séjour introduite à partir d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine est en contradiction avec une telle mesure (dans ce sens, CCE Arrêt n°95.142 du 15.01.2013). [Qu'] en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle qu'en soit sa situation familiale, économique ou sociale. [Qu'] ainsi, imposer une mesure d'éloignement, il sera nécessairement impossible pendant trois ans, pour le requérant, d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour légal en BELGIQUE. [Qu'] eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH [sic], dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE. »

4.5 Enfin, elle refait des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « pourtant, la partie défenderesse considère que la garantie du respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas à la situation du requérant et que partant, cette décision ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. [Qu'] in [sic] contrario, le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant qu'il est [sic] l'époux de Madame [M.S.] avec laquelle il mène une vie privée et familiale effective depuis 2012. [Que] l'article 8 de la CEDH protège non seulement du droit au respect de la vie privée et familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'Administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. [...] [Qu'] en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale avec son épouse en BELGIQUE. [...] [Que] le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. [Que] compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par[-]delà les frontières. [Qu'] il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration. [...] [Qu'] en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale et plus particulièrement de son épouse. [Qu'] en le privant de sa liberté, l'Administration a clairement bouleversé la vie effective et sociale du requérant. [Qu'] il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions le concernant. [Que] le fait d'avoir une épouse en BELGIQUE ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de son épouse régulièrement établi en BELGIQUE. [Que] partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité [sic] de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. [Qu'] eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH. [Que] l'Administration a agi [sic] avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans examiner la situation du requérant avec objectivité, ce qui est au contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée. [Qu'] en effet, le requérant s'est établi depuis 2012 et a fait le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en BELGIQUE. [Que] de plus, la partie adverse fait manifestement preuve de mauvaise foi en prétendant que la séparation du requérant avec son épouse ne sera que temporaire, le temps pour la partie concernée d'obtenir les autorisations nécessaires pour un droit au séjour en BELGIQUE, alors qu'elle a également pris à son encontre une interdiction d'entrée de trois ans. [Que] l'erreur manifeste consiste à considérer que la séparation d'avec son épouse ne serait que temporaire, le temps pour le requérant d'obtenir l'autorisation nécessaire à son séjour en BELGIQUE, en lui signifiant une interdiction de trois ans. [...] ».

5. Discussion

5.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 41 de la Charte et l'article 6.5 de la directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'indiquer le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation* ». S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le

constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé(e) [sic] a reçu un ordre de quitter le territoire le 23/10/2015* ».

A cet égard, la partie requérante allègue que « la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en raison de sa situation de séjour irrégulière et parce qu'il n'a pas obtempéré à la précédente mesure d'éloignement. [Que] la présence du requérant sur le territoire s'explique légitimement par le fait qu'il y mène une vie familiale avec son épouse et qu'il a introduit une demande de suspension et recours en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle est toujours pendante devant votre Conseil. ». Cette argumentation ne peut être suivie dès lors que, s'agissant du recours introduit par le requérant contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et contre l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.8, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause il n'est pas suspensif de plein droit, en sorte que la partie requérante ne peut s'en prévaloir pour alléguer que la partie défenderesse n'était pas en droit de lui délivrer un ordre de quitter le territoire tant que ledit recours était à l'examen.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée sur les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage. PV n° XXX de la police de zone Vesdre.* », sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de la première décision attaquée.

5.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

5.2.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise du premier acte attaqué. En effet, la simple mention de « nous vous signalons que nous avons remis les documents tardivement car Mme enceinte de plus de 5 mois a perdus [sic] ses jumeaux », dans le fax envoyé le 25 octobre 2015 par la commune de Limbourg à la partie défenderesse attestant la notification des décisions visées au point 1.8, ne peut nullement suffire à établir un obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Quant au fait que la présence du requérant auprès de son épouse est indispensable suite à une intervention chirurgicale, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.2.4 Par conséquent, la première décision attaquée est valablement motivée.

5.3.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, dans les trois premiers alinéas de son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le fait que la première décision attaquée n'accorde aucun délai pour le départ volontaire du requérant. Il y a lieu de tenir ce motif pour établi, au vu des développements tenus *supra*.

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est valablement et suffisamment motivée.

5.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé correctement les éléments de vie privée et familiale du requérant, le Conseil renvoie *supra*, pour les considérations théoriques, au point 5.2.3.1.

5.3.3.2 Le Conseil constate qu'au sujet de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a précisé que « *L'épouse de l'intéressé(e) [sic], est réside [sic] en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, l'épouse peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) [sic] aurait une épouse en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. Le 15/10/2014 l'intéressé(e) [sic] a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante macédonienne qui a actuellement un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 27/08/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée [sic] le 23/10/2015 [...]. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.* »

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que le requérant a fait valoir tenant à sa vie privée et familiale, en particulier en raison de la présence de son épouse autorisée au séjour en Belgique.

En effet, il appert que la partie défenderesse a valablement relevé que l'épouse du requérant pourrait se rendre en Macédoine, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge et a ensuite mis en balance ces éléments avec la défense de l'ordre public. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il a jugé, *supra*, au point 5.2.3.2, qu'aucun obstacle n'était invoqué par le requérant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte que l'ordre de quitter le territoire du 13 janvier 2016 n'emportait pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il convient également de relever que dans la motivation de la deuxième décision attaquée, la partie

défenderesse constate que le requérant n'invoque pas d'obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique durant la durée de l'interdiction d'entrée et estime dès lors qu'il s'agit d'un éventuel éloignement temporaire.

Par ailleurs, les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « [...] en limitant son analyse en disant que la présence de membres de la famille du requérant ne lui donne pas automatiquement [sic] le droit de séjour et ne le dispense pas d'effectuer les démarches nécessaires, la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13. », . « [...] dans le cas d'espèce, la décision préconisée par la partie adverse, à savoir la demande d'autorisation de séjour introduite à partir d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine est en contradiction avec une telle mesure (dans ce sens, CCE Arrêt n°95.142 du 15.01.2013) ». et « [...] compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par[-]delà les frontières », visent en réalité la décision visée au point 1.8 du présent arrêt. A ce sujet, le Conseil renvoie à son arrêt n°160 408 du 19 janvier 2016.

Force est de constater qu'il ressort de la motivation de la deuxième décision attaquée, et du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération les éléments de vie familiale du requérant dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée.

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT